

CONSIGNES ET REMARQUES IMPORTANTES (A LIRE AVANT DE COMPLETER LE QUESTIONNAIRE)**Rappel du contexte réglementaire**

Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, dit « décret 29LEC » (Loi Energie Climat) exige de l'AMF de collecter les rapports 29LEC des acteurs sous sa supervision (cf. section périmètre concerné ci-dessous) et de contribuer aux bilans d'application de ce décret qui seront publiés par le gouvernement.

De ce fait, l'AMF et l'ACPR ont défini des plans-types qui doivent obligatoirement être utilisés pour les rapports 29LEC des entités et collectent, **via ce questionnaire**, les données quantitatives exigées par le décret (cette collecte ne crée pas de nouvelles obligations de publication) et publiées au sein des rapports 29LEC des acteurs. Les indicateurs des principales incidences négatives du règlement SFDR (Article 4) sont aussi collectés par le biais de ce questionnaire.

Cette collecte permettra de consolider et exploiter les informations quantitatives dans le cadre des bilans d'application. Cette synthèse consolidée sera partagée avec l'ADEME qui pourra l'exploiter à des fins statistiques.

Périmètre concerné :

Les acteurs de droit français suivants sont tenus de compléter ce questionnaire :

- sociétés de gestion de portefeuille ;
- établissements de crédit (EC) pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement ;
- entreprises d'investissement (EI) pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement ;

Les EC et EI qui ne fournissent que du conseil en investissement ne sont pas soumises aux obligations de reporting du décret 29LEC mais celles qui ne fournissent que de la gestion de portefeuille pour compte de tiers le sont.

Un questionnaire sera envoyé à chaque entité juridique d'un même groupe qui serait soumise au décret 29LEC.

Pour rappel, le questionnaire ne concerne que les données 29LEC exigées au niveau entités, le reporting des produits n'est pas inclus dans le périmètre.

Période concernée :

L'ensemble des informations à renseigner dans ce questionnaire doivent refléter celles qui sont publiées dans les rapports 29LEC 2024 (concernant l'exercice clos en 2023).

Délai de réponse :

Les réponses sont attendues **d'ici le 1 NOVEMBRE 2024**.

Nous vous remercions par avance d'apporter des réponses claires et précises aux questions qualitatives ouvertes afin d'optimiser les échanges que nous pourrions avoir par la suite et réduire au possible les échanges de suivi. Les réponses devront bien être alignées avec les informations publiées au sein de votre rapport 29LEC 2024 (couvrant l'exercice 2023).

Pour toutes interrogations sur ce questionnaire ainsi qu'à leur accès, merci de nous contacter sur l'outil de "support ROSA", accessible en bas de page. Afin de rediriger votre demande, nous vous remercions de sélectionner dans l'objet de votre incident : « Reporting quantitatif 29LEC ». Par ailleurs, en cas de difficultés de connexion, nous vous prions de bien vouloir contacter votre administrateur.

Merci par avance pour votre participation.

REMARQUES IMPORTANTES

- Pour rappel, le questionnaire ne concerne que les données 29LEC exigées au niveau entités, le reporting des produits n'est pas inclus dans le périmètre.

- Annexe C - Taxonomie Tableau 1 : cette section fait référence à l'éligibilité (et non pas l'alignement) de l'entité à la Taxonomie au titre de l'exercice clos en 2023. Sa complétion est obligatoire;

L'information dans les sections "Taxonomie" concerne les activités des acteurs ayant > 500M€ de bilan ou d'encours et ne se limite pas au périmètre de fonds ayant un engagement taxonomique.

Ainsi des acteurs qui dépassent le seuil des 500M€ du décret 29LEC restent concernés par la publication d'un alignement taxonomie niveau entité même s'ils ne sont pas soumis au reporting Taxonomie par le biais du "Règlement Taxonomie" ou qu'ils n'ont pas de fonds qui prennent un engagement taxonomique >0%, etc.

- Annexe D - Table de correspondance : lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section explicative des raisons d'omission et la présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication" ;

- Annexe E - Indicateurs quantitatifs exigés par le décret 29LEC :

- Les sections apparaissent en cohérence avec les réponses fournies en annexe D (lorsque l'information est présente au sein du rapport 29LEC dans l'annexe D) ;

- Annexe G - Indicateurs PAI :

- Cette section doit être complétée par les acteurs qui effectuent le reporting PAI de SFDR de manière volontaire ou obligatoire (i.e. ils dépassent les seuils imposés par les articles 4(3) et 4(4) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088) ;

- Pour renseigner des décimales il faut utiliser les "." et non pas les "," ;

- Les explications qualitatives sont limitées à 1 500 caractères dans l'ensemble des sections ;

- Les réponses en % doivent nécessairement être supérieures ou égales à 0% et inférieures ou égales à 100%. Elles sont à renseigner sous le format de % comme par exemple 52.2% ou encore 80% ;

- Pour les montants monétaires il faut indiquer le chiffre complet en euros (pas de données en k € ou M€, etc.) ;

- Si le questionnaire est complété en plusieurs fois il est nécessaire de sauvegarder les réponses renseignées en cliquant sur l'option "*brouillon*" de l'outil ;

- Une fois le questionnaire complété et finalisé, il faut i) d'abord cliquer sur le bouton "*Vérier*" et ii) ensuite sur le bouton "*Soumettre*".

IDENTIFICATION

Déclaration faite le

10/30/2024

Nom de la société :

VALIMMO REIM

Numéro d'agrément :

GP-202215

Période couverte par le reporting 29LEC

La période couverte se réfère à celle couverte par le rapport 29LEC publié en 2024 au titre de l'exercice 2023.

Merci d'indiquer la date de début de la période

1/1/2023

Merci d'indiquer la date de fin de la période

12/31/2023

Etes-vous une SGP (plusieurs choix sont possibles) :

- Généraliste
- Immobilière
- De capital investissement (y compris infrastructure)
- Autre (titrisation, dette privée)

Avez-vous plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours au sens de l'article 1 IV-1° du décret 29LEC ?

- OUI
- NON

Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1)
 Les chiffres à reporter ici concernent l'éligibilité aux 6 objectifs de la Taxonomie et non pas l'alignement.
 Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ",".

Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxonomie	Valeur du numérateur : 0	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 0.00 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : aucun	Quel est l'indicateur utilisé pour le calcul de la part éligible à la Taxonomie ? CAPEX
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxonomie <i>La somme des parts dans des activités éligibles et non éligibles ne sont pas nécessairement complémentaires et ne doivent pas égaliser 100%. Il est rappelé que les parts d'activités éligibles et non éligibles sont rapportées au total des actifs, qu'ils fassent ou non l'objet d'une analyse taxonomique (ie en incluant d'éventuelles positions souveraines, dérivés, ...). Ainsi il n'est pas attendu que leur somme soit égale à 100%.</i>	Valeur du numérateur : 735,875	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 100.00 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : aucun	Quel est l'indicateur utilisé pour le calcul de la part éligible à la Taxonomie ? CAPEX
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux	Valeur du numérateur : 0	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 0.00 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : aucun	
Part dans l'actif total des produits dérivés	Valeur du numérateur : 0	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 0.00 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : Aucun	

Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE . C'est à dire la part d'exposition dans des entreprises qui ne sont pas soumises au reporting d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie et qui ne publient donc pas obligatoirement ce deux indicateurs dans leur rapports extra-financiers. et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie	Valeur du numérateur : <input type="text" value="0"/>	Valeur du dénominateur (actif total) : <input type="text" value="735,875"/>	Part dans l'actif total <input type="text" value="0 %"/>	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : <input type="text" value="aucun"/>	Quel est l'indicateur utilisé pour le calcul de la part éligible à la Taxonomie ? <input type="text" value="CAPEX"/>
---	--	--	---	--	---

(1) Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa [communication](#) d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxonomie Européenne des activités durables

Commentaires

Etes-vous soumis aux exigences de l'Article 8 du règlement Taxonomie (UE) 2020/852 ? Oui Non

ANNEXE C - TAXONOMIE TABLEAU 3 - INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES ENTITÉS ASSUJETTIES À 29LEC MAIS PAS À L'ARTICLE

Ce tableau concerne les acteurs soumis à 29LEC mais qui ne sont pas soumis à l'A8 du règlement Taxonomie

L'alignement reporté doit uniquement refléter les deux objectifs climatiques (activités initialement prévues)

Part des investissements du gestionnaire d'actifs / de l'entreprise d'investissement / de l'établissement de crédit qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxonomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements	Pourcentage
--	-------------

Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP , avec les indicateurs suivants pour les investissements dans des entreprises:	Sur la base du chiffre d'affaires	Valeur du numérateur : 0	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 0 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : Aucune exclusion
	Sur la base des dépenses d'investissement	Valeur du numérateur : 0	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 0 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : Aucune exclusion

Informations complémentaires sur les exclusions au numérateur et au dénominateur

Part des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: <i>il s'agit des entreprises qui ne sont pas soumises au reporting d'éligibilité et d'alignement à la taxonomie et qui ne publient donc pas obligatoirement ce deux indicateurs dans leur rapports extra-financiers</i>	Valeur du numérateur : 0	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 0 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : Aucune exclusion
Part des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Valeur du numérateur : 0	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 0 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : Aucune exclusion
Part des produits dérivés , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP :	Valeur du numérateur : 0	Valeur du dénominateur (actif total) : 735,875	Part dans l'actif total 0 %	Préciser les actifs exclus du dénominateur "actif total" : Aucune exclusion

Ventilation de l'ICP par objectif environnemental

Part des investissements du gestionnaire d'actifs / de l'entreprise d'investissement / de l'établissement de crédit qui sont affectés à des activités qui contribuent significativement à l'atteinte des objectifs climatiques	(1) Atténuation du changement climatique	(2) Adaptation au changement climatique
--	--	---

Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP , avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:	Sur la base du chiffre d'affaires	0 %	0 %
	Sur la base des dépenses d'investissement	0 %	0 %

ANNEXE D : TABLE DE CORRESPONDANCE

- Lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"
- L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2024
- Il est rappelé que la raison d'omission "information non pertinente" ne peut pas être invoquée si :
 - i) vous n'êtes pas soumis au reporting Taxonomie Européen,
 - ii) vous n'avez volontairement pas défini de stratégie extra-financière ou effectué des promesses extra-financières au sein de vos produits financiers ou
 - iii) vous avez décidé de ne pas prendre en compte les PAI
- Lorsqu'une information est absente du rapport 29LEC, l'année prévue pour l'y présenter ne peut dépasser 2050

Annexe D - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration

Lien URL permettant d'accéder au rapport :

<https://www.valimmo-reim.eu/>

Information prévue par le décret 2021-663	InformationParties et pages du présente rapport traitant du sujet rapport ?	Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration			
		Raison d'omission (telles que décrites dans le rapport)	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information

1° : Démarche générale de l'entité

Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement	Informa tion pré sentée	La Société de Gestion adopte une approche d'investissement responsable basée sur plusieurs piliers fondamentaux. Elle intègre les critères environne
---	-------------------------	--

mentaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à toutes les étapes de son processus d'investissement et de sélection des actifs. Ainsi, elle favorise des pratiques durables dans le secteur immobilier, telles que l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de GES et la gestion responsable des déchets.

VALIMMO REIM attache une grande importance à la transparence et communique ouvertement sur ses activités en publiant des rapports détaillés sur ses performances ESG, en conformité avec la réglementation SFDR. Ces rapports permettent aux investisseurs d'évaluer l'impact des décisions d'investissement sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance.

De plus, VALIMMO REIM établit des collaborations étroites avec ses parties prenantes, y compris les locataires, fournisseurs et autres prestataires externes, pour promouvoir des pratiques durables. Elle encourage activement l'adoption de

politiques ESG et la performance en matière de durabilité. Ce partenariat vise à créer un écosystème immobilier aligné sur les valeurs de responsabilité et de durabilité de VALIMMO REIM.

En l'absence d'évaluation des PAI par VALIMMO REIM, la Société de Gestion s'efforce d'améliorer continuellement sa collecte de données ESG pour permettre une transparence accrue sur les thématiques couvertes par les PAI.

Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Information présentée

- La Démarche d'Investisseur Responsable (DIR) de VALIMMO REIM est communiquée sur son site internet et est disponible sur demande auprès de la société de gestion. La mise à jour est triennale (Prochaine en 2026).
- La Signature des PRI le 16/02/2023. Le Reporting PRI est publié annuellement sur la plateforme des PRI dans le Reporting Tool.
- Une production annuelle du rapport SFDR, intégrée dans les rapports annuels des fonds gérés, mis à disposition des investisseurs des fonds sur leur espace dédié du

site internet de VALIMMO REIM.
- Une production annuelle du reporting ISR du fonds WELL-VET IMMO FRANCE dans le cadre de sa labélisation ISR mis à disposition des investisseurs des fonds sur leur espace dédié du site internet de VALIMMO REIM.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)

Information présentée

- Au 31/12/2023, VALIMMO REIM gère avec une diligence particulière un fonds qui se distingue par son engagement ESG plus avancé, conformément au règlement SFDR :
- WELL-VET IMMO France : Ce fonds, avec un actif brut de 6.6 millions d'euros au 31/1/2023, se distingue par son classement en tant qu'article 8 au sens du Règlement SFDR. Il témoigne de l'effort continu de VALIMMO REIM pour intégrer les critères ESG dans la gestion de ce produit financier. Ce même fonds a été labellisé ISR le 15/01/2024 en vue d'approfondir sa dimension ESG.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) de l'article 4 du Règlement Disclosure ([SFDR - Règlement \(UE\) 2019/2088](#))

Information présentée

La société de gestion VALIMMO REIM s'engage en étant adhérent auprès l'ASPIM et également avec la labellisation ISR du fonds WELL-VET IMMO France.

Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et pages du rapport traitant du sujet	Raison d'omission	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
2° : Moyens internes déployés par l'entité						
Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des incateurs : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données ESG; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Information présentée	<p>1- Ressources Humaines : VALIMMO REIM dispose de deux collaborateurs dédiés à temps partiel à la mise en œuvre des stratégies et à l'amélioration de la performance ESG :</p> <p>Yves DROUET, Directeur Général Adjoint Gregory ELISCI, Directeur de l'Asset et du Property Management Les équipes de l'Asset Management, du Property Management, les équipes juridiques et le RCCI apportent également leur soutien, notamment en matière de contrôle interne et de fiabilisation des données ESG. Le Président François MOISON supervise ces initiatives, encourageant et supervisant l'intégration des considérations ESG dans la gestion immobilière. Il s'assure du suivi opérationnel des portefeuilles immobiliers et contribue à la définition de la stratégie d'intégration ESG.</p> <p>2- Ressources</p>				

financières : Des budgets sont alloués à la mise en place de la démarche d'investissement responsable (DIR), du processus et des outils de notation d'actifs réalisés par AEGILIM, ainsi qu'aux missions d'accompagnement ESG par le cabinet WILD TREES, expert en ESG appliqué au secteur immobilier.

3- Ressources techniques : La société a développé une bibliothèque de critères ESG et d'indicateurs associés, ainsi qu'un système de reporting conforme à la réglementation 2019/2088 dite « Disclosure ». Pour garantir la précision des données énergétiques de ses bâtiments, VALIMMO REIM fait appel à un prestataire externe, STUDEFFI.

Actions menées en vue de renforcement des capacités internes de l'entité. La description inclut tout ou partie des informations relatives aux formations, à la stratégie de communication, au développement de produits financiers et services associés à ces actions

Informa
tion pré
sentée

La société Je gestion s'appuie sur l'expertise et l'accompagnement du cabinet WILD TREES afin de mener des missions relatives à l'investissement responsable, tel que la mise en conformité SFDR de ses produits financiers ou la labélisation ISR obtenue le 15/01/2024 pour le fonds WELL-VET IMMO France.

Information prévue par le décret 2021-663

InformationParties et pages du présente rapport traitant du sujet rapport ?

Raison Explication narrative d'omission de la raison de l'omission

Plan d'amélioration

Année prévue pour présenter l'information

3° : Démarche de prise en comptes des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance, notamment des organes d'administration, de surveillance et de direction, en matière de prise de décision relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de l'entité et des entités que cette dernière contrôle le cas échéant. L'information peut notamment porter sur le niveau de supervision et le processus associé, la restitution des résultats, et les compétences

Informa
tion pré
sentée

La gouvernance de la stratégie ESG de VALIMMO REIM est réalisée par :

François MOISON, Président, supervise la démarche d'investisseurs responsables de VALIMMO REIM et des fonds gérés. Il encourage et supervise l'intégration des considérations ESG dans la gestion immobilière, assure le suivi opérationnel des portefeuilles immobiliers et contribue à la stratégie d'intégration ESG. Grégory ELISCI, Directeur de l'Asset Management et du Property

Management, avec 17 ans d'expérience en Société de Gestion de Portefeuille (LFPI REIM et SWISS Life Asset Management). Il a déployé des démarches ESG sur les actifs gérés, dans ses responsabilités à l'Investissement puis à l'Asset Management.

Yves DROUET, DGA, avec 20 ans d'expérience en Société de Gestion de Portefeuille, dont 12 ans en Immobilier. Il a 7 ans d'expérience chez SLAM avec la mise en place des reportings ESG des fonds pour les investisseurs institutionnels francophones et 2 ans chez Generali Real Estate en tant que membre du Comité ESG, déployant la stratégie sur les actifs gérés via les fonds luxembourgeois (~15 Mds €) en Europe (Bureaux, Centres commerciaux, Résidentiel, Logistique, dette immobilière). Les membres du comité de direction participent aux divers comités de la société de Gestion (Investissement, Immobilier, Acquisitions, Risques, etc.) dans le cadre de la Démarche d'Investisseur Responsable.

Inclusion, conformément à l'article 5 du [règlement \(UE\) 2019/2088](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans les politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance

Informa
tion pré
sentée

Au 31/12/2023, la prise en considération des risques de durabilité n'est pas incluse dans les politiques de rémunération de VALIMMO REIM sur le plan de la formalisation. Toutefois, un travail a été entrepris en 2023 sur le sujet et un objectif collectif a été fixé à l'ensemble des collaborateurs, entrant en jeu dans la détermination de leur rémunération variable annuelle. Les objectifs sous-jacents, pouvant être quantitatifs comme qualitatifs, sont précisés pour chaque collaborateur en fonction de sa fonction et de ses responsabilités. Les risques en matière de durabilité des investissements réalisés sont en particulier pris en compte dans la détermination de la rémunération variable des membres des équipes Asset /Property Management et Fund Management ainsi que des dirigeants. Le niveau d'exigence de ces objectifs varie selon la fonction exercée et selon le degré de prise en compte des critères extra-financiers des FIA gérés. Cette nouvelle politique adoptée en 2023 est en

accord avec l'Article 5 du Règlement 2019 /2088, dit Règlement Disclosure.

Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

Information présentée

VALIMMO REIM ne dispose pas de Conseil d'Administration. VALIMMO REIM est une filiale du Groupe VALFIDUS qui développe sa propre politique RSE.

Information prévue par le décret 2021-663	Information présente dans le rapport ?	Parties et pages du rapport traitant du sujet	Raison d'omission	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
---	--	---	-------------------	--	---------------------	---

4° : Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

ATTENTION : Certaines exigences de cette section 4° ne s'appliquent pas à toutes les activités (ex : absence de politique de vote pour les SGP de fonds immobiliers), pour ces exigences nous vous remercions de :

1. Sélectionner la réponse "Information non pertinente" dans la colonne "Information présente dans le rapport ?"
2. Et justifier cette non pertinence dans la colonne "Explication narrative"

Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

Information présentée

VALIMMO REIM investit uniquement dans des actifs immobiliers en direct. A ce titre, la politique de vote ou la politique d'engagement actionnarial ne sont pas pertinentes. En tant que Société de Gestion de Portefeuille réglementée, VALIMMO REIM dispose de procédures réglementaires (relative à la sélection de ses prestataires, d'alerte éthique, traitement des réclamations clients, etc.)

Présentation de la politique de vote et bilan	Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations	Non applicable à l'immobilier	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de données <input type="checkbox"/> Méthodologies <input type="checkbox"/> Outils	Actifs immobiliers	Non applicable à l'immobilier	2030
Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations	Mise en place du process ESG sur un premier exercice complet et labellisation ESG du fonds WELL-VET IMMO FRANCE le 15/01/2024	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de données <input type="checkbox"/> Méthodologies <input type="checkbox"/> Outils	Actifs immobiliers	En réflexion sur les 5 prochaines années	2030
Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance	Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations	Non applicable en immobilier	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de données <input type="checkbox"/> Méthodologies <input type="checkbox"/> Outils	Actifs immobiliers	Non applicable à l'immobilier	2030
Décisions prises en matière de stratégie d'investissement, notamment en matière de désengagement sectoriel	Information présentée	VALIMMO REIM n'investit pas dans des secteurs immobiliers liés à la production et au stockage d'énergies fossiles.				

Note : Dans le cas où l'entité publie un rapport spécifique relatif à sa politique d'engagement actionnarial, ces informations peuvent y être incorporées en faisant référence au présent article

Information prévue par le décret 2021-663	Information Parties et pages du rapport traitant du sujet dans le rapport ?	Raison d'omission de	Explication narrative de la raison de l'omission	Plan d'amélioration	Année prévue pour présenter l'information
---	---	----------------------	--	---------------------	---

5° : Taxonomie européenne et combustibles fossiles. Le décret exige la publication des éléments ci-dessous, merci d'indiquer s'ils sont bien dans votre rapport 29LEC niveau entité :

Part des encours concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020 /852 du Parlement européen et	Le règlement 2020 /852, appelé « Taxonomie Européenne » est un texte européen qui vient définir	<input checked="" type="checkbox"/> Absence de données <input type="checkbox"/> Méthodologies <input type="checkbox"/> Outils	Non applicable	En réflexion sur les 5 prochaines années	2030
--	---	---	----------------	--	------

du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le [règlement \(UE\) 2019/2088](#), conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 8 de ce règlement

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

ce qu'est une activité durable et qui impose aux acteurs qui y sont soumis la publication d'indicateurs taxinomiques, en lien avec leurs flux financiers: Chiffre d' Affaires, CAPEX, OPEX. La Société de Gestion VALIMMO REIM n'est pas soumise à l'obligation de NFRD (Non Financial Reporting Disclosure) en 2023, et par la même, n'est pas soumise à la Taxinomie Européenne. Le calcul d'éligibilité puis d'alignement n'a donc pas été effectué.

Part des encours exposés dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 du Règlement Disclosure (SFDR)

Information présentée

Aucune

ATTENTION : pour les SGP immobilières il s'agit de la publication de l'indicateur " *Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers*" de l'annexe 1 des RTS SFDR qui consiste en la " *Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles*"

Information prévue par le décret 2021-663

InformationParties et pages du présente rapport traitant du sujet rapport ?

Raison Explication narrative d'omission de la raison de l'omission

Plan d'amélioration

Année prévue pour présenter l'information

6° : Publication de la stratégie d'alignement de l'acteur avec les objectifs des articles 2 et 4 l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, sa stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Cette stratégie doit contenir les éléments suivants :

ATTENTION : Cette section est obligatoire, le choix réside dans la sélection de l'indicateur associé à l'objectif d'alignement à l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas carbone (température implicite ou volume d'émissions de gaz à effet de serre)

<p>Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations</p>	<p>Pas applicable à date</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Absence de données <input type="checkbox"/> Méthodologies <input type="checkbox"/> Outils</p>	<p>Pas applicable à date</p>	<p>En réflexion sur les 5 prochaines années</p>	<p>2030</p>
<p>Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sont présentés sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone. Les éléments attendus concernent à minima l'ensemble des exigences listées du III.6° b) i) au III.6° b) x) du décret 29LEC.</p>	<p>Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations</p>	<p>Pas applicable à date</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Absence de données <input type="checkbox"/> Méthodologies <input type="checkbox"/> Outils</p>	<p>Pas applicable à date</p>	<p>En réflexion sur les 5 prochaines années</p>	<p>2030</p>
<p>Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur</p>	<p>Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations</p>	<p>Pas applicable à date</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Absence de données <input type="checkbox"/> Méthodologies <input type="checkbox"/> Outils</p>	<p>Pas applicable à date</p>	<p>En réflexion sur les 5 prochaines années</p>	<p>2030</p>

Pour les entités gérant des fonds indiciels, l'information sur l'utilisation des indices de référence " transition climatique " et " Accord de Paris " de l'Union définis par le [règlement \(UE\) 2019/2089](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

Information non pertinente

- Absence de données
- Méthodologies
- Outils

Actifs immobiliers

En réflexion sur les 5 prochaines années

2030

ATTENTION : pour les SGP ne gérant aucun fonds indiciel, nous vous remercions de :

1. Sélectionner la réponse " *Information non pertinente*" dans la colonne " *Information présente dans le rapport ?*"
2. Et justifier cette non pertinence dans la colonne " *Explication narrative*"

Le rôle et l'usage de l'évaluation de l'alignement à l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone dans la stratégie d'investissement, et notamment la complémentarité entre la méthodologie d'évaluation retenue et les autres indicateurs sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance utilisés plus largement dans la stratégie d'investissement

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

Pas applicable à date

- Absence de données
- Méthodologies
- Outils

Pas applicable à date

En réflexion sur les 5 prochaines années

2030

Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et politique mise en place en vue d'une sortie progressive du charbon et hydrocarbures non-conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu et la part des encours totaux gérés ou détenus couverte par ces politiques

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

Pas applicable à date

- Absence de données
- Méthodologies
- Outils

Pas applicable à date

En réflexion sur les 5 prochaines années

2030

Les éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

Pas applicable à date

- Absence de données
- Méthodologies
- Outils

Pas applicable à date

En réflexion sur les 5 prochaines années

2030

La fréquence de l'évaluation, les dates prévisionnelles de mise à jour et les facteurs d'évolution pertinents retenus

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

Pas applicable à date

- Absence de données
- Méthodologies
- Outils

Pas applicable à date

En réflexion sur les 5 prochaines années

2030

Information prévue par le décret 2021-663

InformationParties et pages du présente rapport traitant du dans le sujet rapport ?

Raison Explication narrative d'omission de la raison de l'omission

Plan d'amélioration

Année prévue pour présenter l'information

7° : Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants

Mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée en 1992

Information présentée

Ayant obtenu l'agrément de l'AMF en mai 2022, VALIMMO REIM n'a pas encore développé de stratégie d'alignement de la biodiversité au 31 /12/2023. Dans le cadre de la bibliothèque d'indicateurs développée par la société; 2 concernent la biodiversité. Ils pourront être suivis à l'échelle des produits financiers en fonction de la stratégie d'investissement et de la typologie des actifs détenus. Afin d'avoir une contribution significative sur la réduction des pressions et des impacts sur la biodiversité, VALIMMO REIM va développer durant les 5 prochaines années une politique en la matière. A l'heure actuelle, la Société de gestion a priorisé

Cette exigence s'applique bien à l'ensemble des SGP quelle que soit leur activité (ex : SGP immobilière)

son action vers les problématiques d'énergie et de carbone.

Analyse de contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

Pas applicable à date

- Absence de données
- Méthodologies
- Outils

Pas applicable à date

En réflexion sur les 5 prochaines années

2030

La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

Pas applicable à date

- Absence de données
- Méthodologies
- Outils

Pas applicable à date

En réflexion sur les 5 prochaines années

2030

Information prévue par le décret 2021-663

Information Parties et pages du présent rapport traitant du sujet

Raison d'omission de l'omission

Explication narrative de la raison de l'omission

Plan d'amélioration

Année prévue pour présenter l'information

8° : Informations sur la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques.

En cohérence avec l'article 3 du [règlement \(UE\) 2019/2088](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la publication d'informations sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques comprend notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité et, en particulier les éléments ci-dessous

Pour rappel, la publication des différentes informations doit respecter les exigences du 8bis de l'article D-533-16-1 du CMF

Informations sur le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG, la manière dont les risques sont intégrés au cadre conventionnel de gestion des risques de l'entité, et la manière dont ce processus répond aux recommandations des autorités européennes de surveillance du système européen de surveillance financière

Information présentée

VALIMMO REIM, consciente des enjeux ESG (Environnement - Social - Gouvernance), souhaite diminuer son exposition aux risques climatiques sur son entité et le patrimoine de ses fonds. La société s'engage dans un processus d'identification, de priorisation et de gestion des risques via un plan d'actions.

L'identification des risques de durabilité pour l'immobilier repose sur une veille sectorielle et réglementaire. La classification des risques suit les recommandations de la TCFD :

Risques aigus :
événements climatiques directs ou indirects

Risques chroniques :
changement climatique à long terme

Risques juridiques et politiques

Risques de marché

Risques réputationnels

Les solutions environnementales doivent être adaptées aux spécificités locales et aux capacités des acteurs locaux. La durabilité des investissements est évaluée territoire par territoire, activité par activité et fonds par fonds. Les besoins des PME/PMI en régions diffèrent de ceux des grands utilisateurs en Île-de-France.

Les risques de durabilité privilégiés pour chaque fonds sont ceux avec un fort potentiel d'amélioration, basés sur notre histoire, nos observations terrain et les échanges avec nos parties prenantes.

Description des principaux risques ESG pris en compte et analysés. Cette description comprend pour chacun des risques :

Informa
tion pré
sentée

- une caractérisation (notamment caractère actuel ou émergent, endogène ou exogène à l'entité, occurrence, intensité et horizon de temps)
- une segmentation (selon la typologie : risque physique, risque de transition et risque de contentieux ou de responsabilité liés aux facteurs environnementaux)
- une analyse descriptive associée à chaque principal risque
- une indication des secteurs économiques et zones géographiques concernés par ces risques, de leur caractère récurrent ou ponctuel et leur éventuelle pondération
- et une explicitation des critères utilisés pour sélectionner les principaux risques

1- Physique -
Climat : Risques liés aux événements climatiques (inondations, vagues de chaleur, hausses des températures, retrait-gonflement des argiles). Ces événements posent un risque structurel et de confort pour les actifs immobiliers.

2- Énergie :
Règlementations sur les consommations énergétiques des actifs immobiliers (Dispositif Eco-Énergie Tertiaire). Risque de sanctions financières et difficulté accrue à louer et vendre les actifs.

3- Transition -
Carbone :
Règlementations sur les émissions de GES. Risque de transition : risque juridique, risque de marché. Les risques de transition incluent les risques de marché, réglementaires et de réputation. Les risques de marché concernent les changements dans la demande vers des produits plus durables. Les risques réglementaires sont liés aux nouvelles lois visant à réduire les émissions de carbone. Les risques de réputation découlent de la perception publique et de la

pression des parties prenantes pour adopter des pratiques durables.

4- Confort & bien-être : Confort et bien-être des locataires et usagers. L'enjeu pour le secteur immobilier porte sur le bien-être physique et psychologique des occupants.

5- Biodiversité : La réglementation en matière de biodiversité vise un objectif de zéro artificialisation nette (Loi Climat & Résilience) et l'obligation de définir une stratégie pour atteindre les objectifs internationaux en matière de biodiversité (Art. 29 de la Loi Énergie-Climat).

Une indication de la fréquence de la revue du cadre de gestion des risques

Information présentée

Le comité des risques se réunit 2 fois par an.

Des informations sur le plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance qui sont pris en compte

Information présentée

Stratégie ESG : VALIMMO REIM applique une stratégie ESG adaptée aux actifs à acquérir, concevoir ou exploiter. Une grille de critères ESG immobiliers est élaborée, avec une bibliothèque de référence contenant une trentaine de critères. Chaque fonds utilise une sélection de ces critères, dont 9 sont communs à tous les fonds.

Outil de cartographie : Un outil de cartographie est mis en place pour améliorer la connaissance des investissements vis-à-vis des risques de durabilité. Le reporting couvre plusieurs thématiques : cartographie des risques climatiques via Bat-Adapt (ou équivalent), suivi des consommations énergétiques et des émissions de GES, impact sur la biodiversité, questionnaires de satisfaction confort & bien-être, mesure des pollutions sur site (air, eau, amiante), et proximité des axes routiers /transports en commun.

Conformité réglementaire : La société assure sa conformité avec la réglementation européenne et française concernant l'accessibilité PMR et l'utilisation de produits dangereux. VALIMMO REIM est engagée dans le Dispositif Eco-Énergie Tertiaire pour l'ensemble de ses actifs assujettis.

Une estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés et de la proportion des actifs exposés, et l'horizon de temps associé à ces impacts au niveau de l'entité et des actifs concernés, comprenant l'impact sur la valorisation du portefeuille. Dans le cas où une déclaration d'ordre qualitatif est publiée, l'entité décrit les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour apprécier quantitativement l'impact financier de ces risques

Présence d'explication (s) sur l'absence d'informations

Pas applicable à date

- Absence de données
- Méthodologies
- Outils

Pas applicable à date

En réflexion sur les 5 prochaines années

2030

Une indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats

Information présentée

VALIMMO REIM agrément mai 2022.
 La stratégie ESG à l'échelle de l'entité est intégrée à l'échelle des produits financiers, via les stratégies d'investissement. L'intégralité des actifs est notée annuellement sur la base d'une trentaine d'indicateurs ESG, revus tous les 3 ans; afin de suivre les évolutions et ambitions ESG des portefeuilles. Le fonds WELL-VET IMMO France, classé Article 8 au sens du Règlement 2019/2088, a été labellisé le 15/01/2024. Logique «best-in-progress».

A compter de l'exercice 2023, diverses actions d'amélioration sont visées:

- 1- Formalisation de la politique de rémunération intégrant la prise en compte des risques de durabilités
- 2- Amorce

des réflexions en matière de stratégies de réduction carbone et de préservation de la biodiversité

3- Première labélisation ISR d'un fonds de la Société

Par ailleurs, le label ISR impacte et contraint la stratégie du fonds évalué.

Ainsi, les critères ESG prioritaires, portés par la Société, seront pris en compte au sein de la stratégie d'investissement. Ils seront pondérés de la manière suivante, en accord avec les ambitions visées:

E : 50% S : 20% G : 30%

Enfin, la stratégie d'Investissement Socialement Responsable place, de fait, la Société dans une position d'amélioration continue. Celle-ci concerne à la fois l'activité de gestion, et les process mis en oeuvre sous le prisme de la gouvernance qui y sont associés; ainsi que la performance environnementale et sociale intrinsèque des biens immobiliers.

ANNEXE E : INDICATEURS QUANTITATIFS

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Indicateur chiffré
1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité			
1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité		En % des encours	1 %
1.c. Part des encours A8 du règlement (UE) 2019/2088 dans le total des encours gérés par l'entité		En % des encours	1 %
1.c. Part des encours A9 du règlement (UE) 2019/2088 dans le total des encours gérés par l'entité		En % des encours	0 %
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité			
<ul style="list-style-type: none"> • Ces données doivent être celles de l'entité soumise au reporting 29LEC et non pas les données consolidées au niveau du groupe • Pour rappel, ces indicateurs sont exigés par le décret 29LEC, les informations renseignées doivent reprendre celles que vous avez publiées dans votre rapport 29LEC entité 			
2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants: part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données		Part en % des ETP concernés sur le total ETP	20 %
		Nombre d'ETP concernés	8 Nb
		Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière	20 %
		Montants en € des budgets dédiés	0 €
		Montant des investissements dans la recherche (tous les investissements dans la recherche pour la lutte contre le changement climatique)	0 €

Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement)

2 Nb

5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement Il s'agit ici de l'indicateur n°4 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR ([Règlement Délégué \(UE\) 2022/1288](#)), comme indiqué également dans le Q&A 29LEC des ministères publié en 2024 :

Part des encours en %

0 %

Il n'existe pas de seuil minimum d'activité fossile à partir duquel l'entreprise doit être intégrée au calcul d'exposition, la comptabilisation se fait dès le 1er euro. La donnée renseignée doit être identique à celle publiée dans le rapport PAI SFDR (A4 de SFDR) si vous en publiez un. Les modalités de calcul de cet indicateur doivent respecter celles précisées dans les RTS de SFDR (ex : moyenne sur 4 périodes, couverture de l'ensemble des actifs, comptabilisation de tous les émetteurs même ceux ayant 1% de CA fossile, etc.)

5.b. Pour les SGP qui gèrent des fonds immobiliers (les SGP à prédominance immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) :

Part d'investissements en %

0 %

Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobilier calculé comme étant la part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles. Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR ([Règlement Délégué \(UE\) 2022/1288](#))

ANNEXE G : DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ (ANNEXE 1 DU

Cette section doit être complétée par les acteurs qui effectuent le reporting PAI (Article 4 SFDR) sur une base volontaire ou obligatoire (dépassent les seuils imposés par l'article 4(3) et 4(4) du Règlement (UE) 2019/2088)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Effectuez-vous un reporting PAI selon l'A4 du [règlement \(UE\) 2019/2088 \(SFDR\)](#) ?

- OUI
 NON